



## ARRETE MUNICIPAL

N° 103/2016/ARRETE/SG

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HOERDT

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,
- VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- VU** le Code de la Santé publique,
- VU** le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L211-22, L211-23,
- VU** le Code de la Route, notamment son article R 412-44,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-6,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques pour empêcher la divagation des chiens,

**CONSIDERANT** que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics et privés ouverts au public,

**CONSIDERANT** qu'il en va de l'intérêt général de la Commune,

## ARRETE

- Article 1** Sur l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.
- Article 2** Les chiens circulant sur les voies publiques et privées ouvertes au public, dans les jardins communaux, squares ouverts au public, doivent être tenus en laisse.
- Article 3** L'accès aux bâtiments et équipements publics, aires de jeux d'enfants, bacs à sable, parterres de fleurs, bassins et fontaines, est interdit aux chiens, même tenus en laisse.
- Article 4** Des distributeurs de sachets récupérateurs sont installés dans différents lieux de la commune à destination des usagers.
- Article 5** Il est interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie des voies publiques et privées ouvertes au public, réservée à la circulation des piétons.
- Article 6** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections qui auraient été déposées hors de lieux aménagés à cet effet. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Article 7** En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code de la Route pour les contraventions de deuxième classe fixées à ce jour à 35 €.
- En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 6 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code pénal pour les contraventions de première classe, fixées à ce jour à 38 €.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Hoerd, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Wantzenau, les Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit par ordre de date sur le registre de la mairie.

**Article 10** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de Haguenau-Wissembourg
- À la brigade de la gendarmerie de la Wantzenau

Hoerd, le 3 novembre 2016  
Le Maire,

Denis RIEDINGER